

du 21/09/2026

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

I have not seen

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
Vu la loi n°002-2001/AN du 08 janvier 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
Vu la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de marchés, de foires et d'aires d'abattage, prescrit la réglementation et fixe les normes et standards y afférents.

Article 3 : Les compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage sont soit exclusives, soit partagées.

Article 4 : La compétence exclusive s'entend d'une compétence relevant de la prérogative de la collectivité territoriale qui l'exerce sans partage avec l'Etat ou avec une autre collectivité territoriale.

Article 5 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 6 : L'exercice des compétences exclusives et partagées se fait dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences exclusives

Article 7 : La commune exerce la compétence exclusive en matière de création, de construction, d'aménagement, d'équipement et de gestion des marchés à bétail à l'exception des marchés terminaux.

A ce titre, la commune est chargée :

- d'identifier les sites ;
- d'assurer la sécurisation foncière des sites des marchés à bétail ;
- de réaliser des études de faisabilité et d'évaluation environnementale et sociale ;
- de créer des marchés à bétail ;
- de construire, d'aménager et d'équiper les marchés à bétail ;
- de réhabiliter les marchés à bétail ;
- de définir le mode de gestion des marchés à bétail ;
- de mettre en place les structures de gestion ;

- d'élaborer des cahiers des charges d'occupation des places des marchés à bétail ;
- d'entretenir les marchés à bétail ;
- de prendre des mesures de régulation des espaces des marchés à bétail ;
- d'assurer l'hygiène et la salubrité des marchés à bétail.

Section II : Des compétences partagées

Paragraphe I : Des compétences partagées avec l'Etat

Article 8 : La commune exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- la création, l'aménagement, la construction, l'équipement et la gestion des marchés et des halles ;
- la création, l'aménagement et la gestion des aires de foires communales ;
- l'organisation des foires communales ;
- la création, la construction et la gestion des aires d'abattage conformément à la réglementation ;
- la création, la construction, l'aménagement et la gestion des parkings.

Article 9 : En matière de création, d'aménagement, de construction, d'équipement et de gestion des marchés et des halles, la commune :

- identifie les sites ;
- assure la sécurisation foncière des sites des marchés et des halles ;
- réalise des études de faisabilité et d'évaluation environnementale et sociale ;
- crée les marchés et les halles ;
- construit, aménage et équipe les marchés et les halles ;
- sécurise les marchés et les halles ;
- réhabilite les marchés et les halles ;
- définit le mode de gestion des marchés et des halles ;
- met en place les structures de gestion ;
- élabore les cahiers des charges d'occupation des places des marchés et des halles ;
- attribue les places ;
- entretient les marchés et les halles ;
- prend les mesures de régulation des espaces des marchés et des halles ;
- assure l'hygiène et la salubrité des marchés et des halles ;

- perçoit les droits liés à l'occupation des emplacements.

Article 10 : En matière de création, d'aménagement et de gestion des aires de foires communales, la commune :

- identifie et sécurise les sites ;
- délimite et aménage les sites ;
- prend un acte de création des aires de foires ;
- délivre les autorisations d'occupation des aires de foires ;
- réalise les infrastructures devant abriter les foires s'il y a lieu ;
- met en place les structures de gestion ;
- entretient les sites ;
- assure l'hygiène et la salubrité des sites.

Article 11 : En matière d'organisation des foires communales, la commune :

- définit le contenu de la foire ;
- sélectionne les exposants ;
- met en place par arrêté un comité communal d'organisation ;
- tient la foire ;
- délivre les autorisations d'organisation des foires d'intérêt communal ;
- perçoit les droits liés à l'occupation des stands.

Article 12 : En matière de création, de construction et de gestion des aires d'abattage, la commune :

- contribue à l'identification et à la sécurisation des sites ;
- participe à la sensibilisation des acteurs à l'utilisation des aires d'abattage ;
- contribue à l'entretien des aires d'abattage ;
- contribue au respect des normes en matière d'hygiène et à la salubrité des aires d'abattage.

Article 13 : En matière de création, de construction, d'aménagement et de gestion des parkings, la commune :

- identifie les sites ;
- assure la sécurisation foncière des sites ;
- réalise des études de faisabilité et d'évaluation environnementale et sociale ;
- crée les parkings ;
- construit, aménage et équipe les parkings ;
- réhabilite les parkings ;
- définit le mode de gestion des parkings ;

- met en place les structures de gestion ;
- élabore les cahiers des charges d'occupation des places des parkings ;
- entretient les parkings ;
- assure la sécurité des engins ;
- fixe par délibération les tarifs à appliquer au niveau des parkings ;
- délivre des autorisations d'ouverture des parkings ;
- perçoit les frais de parkings.

Paragraphe II : Des compétences partagées avec la région

Article 14 : La commune exerce les compétences partagées ci-après avec la région :

- l'appui à l'organisation des foires régionales se tenant dans son ressort territorial ;
- la promotion d'expositions foraines communales.

Article 15 : En matière d'appui à l'organisation des foires régionales se tenant dans son ressort territorial, la commune :

- identifie le site ;
- contribue à la mobilisation des exposants et de la population ;
- contribue à la sécurisation du site.

Article 16 : En matière de promotion des expositions foraines communales, la commune :

- identifie les espaces devant abriter les expositions foraines ;
- identifie les matières à exposer ;
- sensibilise, communique et informe les forains et le public pour leur participation aux espaces d'exposition.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Section I : Des compétences partagées avec l'Etat

Article 17 : La région exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- la création, l'aménagement et la gestion des aires de foires régionales ;
- l'organisation des foires régionales.

Article 18 : En matière de création, d'aménagement et de gestion des aires de foires régionales, la région :

- contribue à l'identification des sites ;
- aménage les sites ;
- prend un acte de création des aires de foires ;
- délivre les autorisations d'occupation des aires de foires ;

- réalise les infrastructures devant abriter les foires, s'il y'a lieu ;
- met en place les structures de gestion ;
- entretient les sites ;
- assure l'hygiène et la salubrité des sites.

Article 19 : En matière d'organisation des foires régionales, la région :

- définit le contenu de la foire ;
- sélectionne les exposants ;
- met en place un comité régional d'organisation ;
- tient la foire ;
- perçoit les droits liés à l'occupation des stands.

Section II : Des compétences partagées avec la commune

Article 20 : La région partage avec la commune les compétences ci-après :

- la promotion d'expositions foraines régionales ;
- l'appui à l'organisation des foires communales.

Article 21 : En matière de promotion d'expositions foraines régionales, la région :

- contribue à l'identification des espaces devant abriter les expositions foraines ;
- identifie les matières à exposer ;
- sensibilise, communique et informe les forains et le public pour leur participation aux espaces d'exposition.

Article 22 : En matière d'appui à l'organisation des foires communales, la région :

- participe à la mobilisation des exposants et de la population ;
- apporte un appui technique, financier et/ou matériel à l'organisation des foires communales.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DES RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 23 : Le patrimoine relevant des compétences exclusives dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage fait l'objet de dévolution à la collectivité territoriale à l'exception des marchés terminaux.

Article 24 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale, le patrimoine relevant des compétences partagées, dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage à l'exception des marchés terminaux.

Article 25 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

- Article 26** : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auquel il se rattache.
- Article 27** : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation du chef de circonscription administrative compétent.
- Article 28** : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat relevant des compétences exclusives mentionnées par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire.
- Article 29** : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat relevant des compétences partagées mentionnées par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, peut être intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire.
- Article 30** : La liste des éléments du patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage.

Section II : Du transfert des ressources financières

- Article 31** : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage se fait conformément à la réglementation.
- Article 32** : L'Etat peut transférer à la collectivité territoriale des ressources financières nécessaires à l'exercice de certaines compétences partagées dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Section III : Du transfert des ressources humaines

- Article 33** : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 34** : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines des marchés, des foires et des aires d'abattage est

assurée par le ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté interministériel du ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 35 : Un rapport d'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources est présenté à la Conférence nationale de la Décentralisation.

Article 36 : Le présent décret abroge :

- le Décret n°2014-935/PRES/PM/MATD/MICA/MRAH/MS/MEDD/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014, portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes, dans le domaine des marchés, abattoirs et foires,
- le décret n°2014-924/PRES/PM/MATD/MICA/MRAH/MS/MEDD/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014, portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions dans le domaine des marchés, abattoirs et foires et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 37 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Construction de la Patrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 38 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A stylized signature in black ink.

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration territoriale et de la Mobilité

A stylized signature in black ink.

Emile ZERBO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques

A stylized signature in black ink.

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A stylized signature in black ink.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Serviteurs
du Peuple

A stylized signature in black ink.

Mathias TRAORE

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

A stylized signature in black ink.

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de la Santé

A stylized signature in black ink.

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de la Construction de la Patrie

A stylized signature in black ink.

Mikailou SIDIBE

